



**COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC**

*Une médecine de qualité
au service du public*

CI - 026M
C.P. – P.L. 98
Admission aux
professions

Projet de loi n° 98

**Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la
gouvernance du système professionnel**

Mémoire présenté à la

Commission des institutions

Le 7 septembre 2016

Table des matières

INTRODUCTION	1
VOLET GOUVERNANCE.....	4
POUVOIRS ACCRUS DE SURVEILLANCE DE L'OFFICE DES PROFESSIONS.....	4
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RÈGLES APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS.....	5
COTISATION	10
CRÉATION DU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET MODIFICATION DU RÔLE DU PRÉSIDENT.....	10
COMITÉ EXÉCUTIF	12
CARACTÈRE PUBLIC DES SALAIRES DES HAUTS DIRIGEANTS	13
LOI MÉDICALE	15
COMMISSAIRE À L'ADMISSION À LA PROFESSION ET PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION	16
ÉTENDUE DES POUVOIRS DU COMMISSAIRE	16
NATURE DE L'EXAMEN OU DE LA VÉRIFICATION DU COMMISSAIRE.....	18
UTILITÉ DU COMMISSAIRE	19
PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION	21
VOLET ENQUÊTES, DISCIPLINE ET EXERCICE ILLÉGAL	22
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	27

DOCUMENTS ANNEXÉS:

- COMMENTAIRES DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC SUR LES ÉNONCÉS D'INTENTION - PREMIER VOLET DE LA RÉFORME DU CODE DES PROFESSIONS (LETTRE DATÉE DU 27 JUILLET 2015 ET SA PIÈCE JOINTE);
- COMMENTAIRES DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC SUR L'ADDENDA À L'ÉNONCÉ D'INTENTION - PREMIER VOLET DE LA RÉFORME DU CODE DES PROFESSIONS (LETTRE DATÉE DU 3 DÉCEMBRE 2015 ET SA PIÈCE JOINTE).

Introduction

Le présent mémoire s'inscrit dans le cadre du projet de loi no 98, déposé le 11 mai 2016 sous le titre de *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*.

Le Collège des médecins du Québec a eu l'occasion d'être consulté à quelques reprises depuis juin 2015 sur ce sujet et il nous importe de joindre à notre mémoire nos positions antérieures. Dans le cadre de ces consultations et, de façon parallèle, lors des rencontres avec la ministre de la Justice et les dirigeants de l'Office des professions du Québec, le Collège a déploré que la réforme du *Code des professions* s'intéresse plus à la gouvernance des ordres qu'à développer et doter ces derniers d'outils réels afin de protéger le public plus efficacement.

La déception du Collège réside dans l'absence de mesures concrètes visant à mieux protéger le public. Les autorités gouvernementales ratent une occasion de nous donner les moyens de mieux contrôler et surveiller l'exercice de plus de 400 000 professionnels, notamment par des mesures liées à l'inspection et au pouvoir d'enquête que possèdent les ordres. D'une façon plus particulière, le Collège demande depuis 2010 des changements à sa loi particulière (*Loi médicale*) afin de faciliter l'exercice de ses pouvoirs. L'une de ces propositions vise l'accès aux banques de données médicales afin de permettre au Collège de disposer des données nécessaires à l'élaboration d'indicateurs de performance clinique pour assurer le contrôle de la qualité de l'exercice de la médecine, tant en établissement qu'en cabinet.

Au-delà des commentaires formulés par le Collège dans le présent mémoire sur quelques dizaines de changements législatifs, nous désirons attirer l'attention du législateur sur des principes majeurs qui sèment une inquiétude réelle chez les élus et dirigeants du Collège.

Dans un premier temps, le projet de loi crée une brèche importante dans un principe directeur des ordres professionnels. En mai 1974, les auteurs René Dussault et Louis Borgeat commentaient la création du *Code des professions* de la façon suivante : « [...] la formule des corporations professionnelles [...] permet aux professionnels de s'autogérer, est apparue préférable dans des domaines où les non-initiés peuvent difficilement apprécier la qualité des services reçus et, partant, la compétence de ceux qui les dispensent. » Il s'agissait du fondement même de notre système professionnel,

soit l'autogestion. Quarante années plus tard, le Collège estime que loin d'en constater l'échec, ce système a fait ses preuves et doit, malgré des accidents de parcours, demeurer une grande fierté et une réussite organisationnelle pour le Québec.

D'autre part, tout au long du processus de consultation mené par la ministre responsable des ordres professionnels et l'Office des professions du Québec, le Collège a maintes fois réclamé qu'on respecte les spécificités des ordres plutôt que de « vider » leurs lois particulières au profit d'un *Code des professions* qui ambitionne de couvrir toutes les situations possibles et inimaginables.

Le manque d'écoute à cet égard se traduit par l'abrogation de dispositions à notre *Loi médicale*. À titre d'exemple, soulevons l'absence des représentants des facultés de médecine au sein du Conseil d'administration. On vient ainsi écarter plusieurs dizaines d'années d'histoire sur la base du souhait d'uniformiser les ordres. Est-ce que cette mesure renforce de quelque façon notre mandat de protection du public? Poser la question, c'est y répondre.

Dans le même sens, le cumul des fonctions de président-directeur général et la composition d'un Conseil d'administration de 28 élus représentant chacune des régions du Québec sont des éléments sur lesquels nous avons manifesté notre actuel confort. La « recette » imposée écarte toutes différences, distinctions ou spécificités au profit d'un cadre unique dans lequel les 46 ordres doivent s'intégrer.

En outre, le Collège réclame depuis plusieurs années des pouvoirs additionnels pour enquêter sur certaines pratiques qui interviennent entre ses membres et des sociétés qui sont derrière les cliniques médicales.

Dans son mémoire présenté en avril 2016, lors de l'étude du projet de loi no 92 portant sur la *Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, le Collège demandait au gouvernement de lui permettre, ainsi qu'aux autres ordres professionnels de la santé, d'avoir accès aux banques de données de la RAMQ et du ministère de la Santé et des Services sociaux pour exercer adéquatement leur mandat de surveillance de la qualité de l'exercice des professionnels.

La consultation sur le projet de loi no 98 nous donne l'occasion de mettre en doute l'efficacité des outils présentement à la disposition des ordres pour enquêter sur des pratiques nouvelles qui sont susceptibles de porter atteinte au public.

Tout en comprenant le contexte politique dans lequel le projet de loi no 98 s'inscrit, nous désirons mettre en garde nos dirigeants politiques en précisant qu'il serait malheureux de se satisfaire de donner l'illusion d'améliorer le système professionnel plutôt que de fonder chacune des modifications sur le mandat principal des ordres, soit la protection du public.

Ces précisions étant faites, le Collège désire participer pleinement au processus de consultation entourant le projet de loi no 98. Le Collège ne peut que se réjouir de modifications législatives ayant pour objectif de permettre une meilleure gestion et une saine gouvernance des ordres professionnels. Toutes les mesures en ce sens sont accueillies favorablement par notre ordre, comme vous le constaterez à la lecture de notre mémoire. Vous noterez de façon particulière que le Collège accueille positivement toutes les mesures exigeant une plus grande transparence des ordres. Depuis près d'une décennie, nous avons fait valoir que les outils de reddition de comptes des ordres sont insuffisants et réducteurs. Nous sommes heureux d'avoir été entendus sur cet aspect.

Le Collège est conscient du défi et des enjeux que soulève l'intégration des professionnels immigrants. Cependant, nous nous interrogeons sur les réelles retombées de l'élargissement des pouvoirs du commissaire à l'admission tel que proposé par le projet de loi.

Volet gouvernance

Pouvoirs accrus de surveillance de l'Office des professions

Le Collège a déjà exprimé son accord quant à la proposition visant à doter l'Office des professions de plus larges pouvoirs à l'égard de la surveillance des ordres professionnels. En effet, nous avons toujours été favorables à la plus grande transparence possible de notre ordre face à l'Office, et ce, autant en ce qui concerne nos activités de contrôle de l'exercice de la profession que nos finances. Ainsi, le Collège accueille positivement les modifications apportées par le projet de loi afin que l'Office puisse requérir d'un ordre qu'il prenne des mesures correctives pour assurer la protection du public. Nous estimons que ces nouveaux outils dont on dote l'Office pourront contribuer à rehausser la crédibilité de l'ensemble du système professionnel, en lui permettant d'agir envers un ordre faisant preuve de négligence, d'incurie et de manque de diligence.

Le Collège se réjouit également du pouvoir d'enquête accru de l'Office en matière financière. Nous sommes favorables à ce que ce pouvoir ne soit pas assujéti à l'autorisation préalable du ministre, afin de lui permettre d'agir avec célérité et avec toute la latitude nécessaire. Tel que suggéré lors de la consultation menée en juin 2015, nous croyons que l'Office doit pouvoir examiner les livres comptables des ordres et les soumettre à une forme d'audit financier. Soulignons à cet égard qu'il nous semble fondamental que cette responsabilité soit confiée à l'Office, et non pas à des tiers dits « indépendants », toujours dans l'optique de rehausser la crédibilité du système professionnel. Les ordres professionnels doivent démontrer une transparence complète face à l'Office. Le Collège a, à maintes reprises, manifesté son désir d'être plus ouvert et d'aller au-delà des canevas que le rapport annuel des ordres propose.

De ce point de vue, nous avons déjà proposé que le règlement sur le rapport annuel des ordres soit revu afin de permettre à l'Office et aux autorités gouvernementales d'évaluer la qualité et la conformité des interventions des ordres en lien avec leur mission (par exemple: modes alternatifs à la citation disciplinaire, engagements volontaires des professionnels, etc.) ainsi que leur réelle santé financière. Nous soulevons à nouveau que la crédibilité des ordres doit passer par une grande transparence en présentant un rapport d'activités plus détaillé, de même que par un rapport financier plus exhaustif. En fait, si le gouvernement veut réellement connaître l'état de santé financière d'un ordre et mieux évaluer sa saine gestion ou la qualité de sa gouvernance, il pourrait le faire en se dotant de règles beaucoup plus exigeantes. Le

Collège considère comme très réductrices les obligations de reddition de comptes dont doivent faire preuve les ordres. Le public doit pouvoir être rassuré face à la bonne utilisation des outils mis à la disposition des ordres pour le protéger. Les dernières années ont démontré que les redditions de comptes exigées par les autorités gouvernementales n'étaient pas suffisantes.

RECOMMANDATION #1

Le Collège propose que l'Office puisse examiner les livres comptables des ordres et les soumettre à une forme d'audit financier. Cette responsabilité doit être confiée à l'Office et non pas à des tiers dits « indépendants », afin de rehausser la crédibilité du système professionnel.

RECOMMANDATION #2

Le Collège propose que le rapport annuel des ordres soit revu afin de permettre à l'Office et aux autorités gouvernementales d'évaluer la qualité et la conformité des interventions des ordres en lien avec leur mission ainsi que leur réelle santé financière.

RECOMMANDATION #3

Le Collège suggère que le gouvernement se dote de règles beaucoup plus exigeantes quant aux obligations de reddition de comptes des ordres afin de réellement connaître leur état de santé financière et de mieux évaluer leur saine gestion ou la qualité de leur gouvernance.

Composition du Conseil d'administration et règles applicables aux administrateurs

Le projet de loi met de l'avant une refonte des dispositions du *Code des professions* relatives à la composition du Conseil d'administration et aux règles applicables aux administrateurs.

Le Collège a initialement exprimé son désaccord face à certaines de ces propositions. Rappelons qu'à l'heure actuelle, le Conseil d'administration du Collège est formé de 28 administrateurs, répartis comme suit : vingt des administrateurs sont élus de la manière prévue par la *Loi médicale*, quatre autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions et quatre autres administrateurs sont nommés par les facultés de médecine de l'Université Laval, de l'Université de Montréal, de l'Université McGill et de l'Université de Sherbrooke, à raison d'un administrateur par faculté.

Or, la réduction de la taille du Conseil d'administration amenée par l'article 27 du projet de loi aura pour effet de modifier le nombre maximal d'élus siégeant au Conseil d'administration de notre ordre, qui sera dorénavant de onze élus. Le nombre d'administrateurs nommés, quant à lui, demeurera de quatre, et ce, conformément à l'article 37 du projet. Toutefois, le Collège n'aura plus de vice-doyens membres de son Conseil d'administration. Nous tenons à réitérer que la taille actuelle du Conseil d'administration du Collège, loin d'être un frein à sa réactivité et à son efficacité, constitue au contraire l'une de ses grandes richesses, de par la diversité de ses décideurs issus des régions, du milieu de l'éducation et des diverses spécialités. De plus, la présence des représentants des facultés de médecine assure actuellement une meilleure cohérence entre les milieux de formation et les besoins sur le terrain, tout en nous permettant d'influencer la formation afin qu'elle réponde à la mission du Collège et, réciproquement, de s'assurer que les universités puissent compter sur nous pour remplir leur mission. Soulignons d'ailleurs que cette collaboration entre les universités et les ordres est mise de l'avant par le projet de loi, dans le cadre des dispositions relatives au Pôle de coordination pour l'accès à la formation, de même qu'au niveau des fonctions attribuées au Conseil d'administration. L'absence des vice-doyens nous semble d'autant plus étonnante que l'élargissement des pouvoirs du commissaire laisse entrevoir que les préoccupations entourant la formation sont un élément central des modifications proposées au projet de loi. Il est illusoire de penser que l'encadrement d'un ordre envers ses membres est suffisant s'il commence uniquement au moment de la délivrance du permis d'exercice, car les bases des comportements et de l'expertise sont déjà cimentées à la fin des études médicales. Le renouveau proposé dans la gouvernance quant à la représentation des facultés de médecine provoque le risque de perdre la préoccupation formelle et constante de la formation des futurs médecins au Conseil d'administration et laisse entrevoir des conséquences sérieuses pour l'exercice de la médecine au Québec, de même que pour la sécurité des soins aux patients. Nous craignons que dorénavant, la voix des universités ne puisse se faire entendre que dans le cadre de sous-comités du Conseil d'administration, sans réelle intégration des discussions et décisions concernant l'ensemble des enjeux majeurs qui façonnent les soins de santé au Québec et la vie professionnelle des médecins, laquelle s'échelonne dès le début de leur formation.

Ainsi, le Collège déplore la réduction du nombre d'administrateurs élus, mais accepte cette mesure imposée dans un souci de saine gouvernance. Nous réitérons néanmoins notre incompréhension quant à la disparition des administrateurs nommés par les facultés de médecine.

La diminution de la taille du Conseil d'administration aura pour effet d'augmenter la proportion du nombre d'administrateurs nommés par l'Office. Bien que nous acceptions cette augmentation de la représentativité des administrateurs nommés, une mise en garde s'impose. D'abord, nous soulevons que le projet de loi ne crée pas une obligation, pour l'Office, de consulter les ordres préalablement à la nomination de ces administrateurs. Or, les ordres professionnels répondent à un principe directeur majeur, soit celui de l'autorégulation par les professionnels concernés, qui ont des connaissances et compétences particulières dans leur domaine. Une saine gouvernance implique un Conseil d'administration diversifié, aux compétences complémentaires. Le Collège estime que les mécanismes actuels de nomination des administrateurs représentant le public ne permettent pas aux ordres d'aller chercher cette complémentarité afin d'optimiser la performance de leur Conseil d'administration. De plus, au cours des ans, nous avons pu constater que la qualité des représentants nommés était à tout le moins inégale. Les règles encadrant ces nominations doivent être claires, accessibles et publiques. Elles devraient également prévoir un mécanisme qui permette aux ordres professionnels de communiquer à l'Office leurs besoins de façon à compléter le profil de compétences du Conseil d'administration nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne les administrateurs nommés par l'Office, le Collège accueille favorablement les modifications apportées au *Code des professions* qui visent à leur accorder les mêmes pouvoirs que les membres élus. Nous croyons que tous les administrateurs devraient avoir un droit de vote équivalent, afin que la protection de l'intérêt du public dans un contexte d'autorégulation se voie accorder la même importance pour toutes les décisions prises par le Conseil d'administration. Il nous semble donc aller de soi que les administrateurs nommés puissent se prononcer sur le choix d'un président quand celui-ci est élu par le Conseil d'administration ou au moment d'une vacance à un poste d'administrateur élu.

La composition du Conseil d'administration se trouve également modifiée par l'ajout d'une disposition visant à assurer la représentation des jeunes, en prévoyant que lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au tableau depuis 10 ans et moins, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel parmi les membres de l'ordre. Le Collège se montre favorable à ce principe, mais soulève que le recrutement pose des difficultés pratiques. De plus, en fixant le mandat de cet administrateur à une durée d'un an, sans possibilité de renouvellement, il nous semble que son influence sera limitée. Les conditions dans lesquelles on le place l'amèneront toujours à être un sous-membre du Conseil d'administration moins impliqué que les

autres, moins renseigné et moins informé de la nature et du suivi des dossiers. Si l'idée est intéressante, son application risque d'avoir l'effet contraire à celui voulu.

Quant à l'éligibilité des administrateurs, nous sommes en accord avec la prise de mesures visant à s'assurer de leur indépendance. Ainsi, nous sommes favorables à l'ajout qui interdit qu'une personne occupant une fonction de dirigeant ou d'administrateur au sein d'associations ou d'organismes dont la mission est de défendre les intérêts des membres de l'ordre puisse poser sa candidature à un poste au Conseil d'administration de l'ordre. Cependant, le libellé proposé à cet égard dans le projet de loi nous apparaît trop large en visant toutes les associations professionnelles et tous les regroupements de membres, sans aucune distinction. Un survol des différentes associations professionnelles et des divers regroupements de membres du domaine médical nous permet de constater que le fait d'y occuper une fonction ne poserait parfois aucun risque au regard de l'indépendance des élus au Conseil d'administration, notamment lorsque la sphère d'action de l'association ou du regroupement en question n'a pas de lien avec le mandat d'un ordre professionnel. À titre d'exemple, nous nous demandons quelle est la nature du risque posé à la protection du public quand un administrateur occupe une fonction au sein d'un organisme voué à la défense de la langue française au sein de la profession médicale au Canada. De plus, nous craignons que, si cette restriction à l'éligibilité des administrateurs est maintenue sans modification, certains ordres de plus petite taille se trouvent face à une pénurie de candidats, puisque le bassin de professionnels disponibles est réduit et que les personnes compétentes et intéressées sont souvent membres d'associations ou de regroupements.

Au-delà de la composition du Conseil d'administration et des règles relatives à l'élection de ses membres, le projet de loi impose l'obligation aux ordres professionnels de se doter d'un cadre éthique applicable aux administrateurs. Le Collège est en faveur des modifications proposées aux fins d'obliger les administrateurs à suivre une formation en éthique et en gouvernance et à se conformer au code d'éthique et de déontologie adopté par l'ordre. L'adoption obligatoire d'un tel code par les ordres est une nouvelle mesure que nous appuyons. À cet égard, nous nous rangeons derrière l'opinion exprimée par l'Office, selon laquelle un code d'éthique permettra au Conseil d'administration d'un ordre professionnel de prévoir les attitudes et comportements attendus des administrateurs ainsi que ce qui est considéré comme inacceptable, tout en établissant une façon de gérer les conflits d'intérêts et une obligation de les déclarer, dans le but de favoriser un fonctionnement optimal de cette instance. Nous croyons toutefois que l'élaboration de ces normes d'éthique doit appartenir aux ordres et qu'il

n'est pas nécessaire que l'Office adopte également un règlement relatif aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs des ordres. En corollaire de l'ajout de ces nouvelles règles, le *Code des professions* devrait également prévoir le mécanisme de destitution d'un administrateur.

Dans le même ordre d'idées, nous sommes favorables à l'ajout visant à faire de la formation en éthique et à la déontologie une condition de délivrance du permis, en imposant aux ordres l'obligation d'adopter un règlement à cet égard lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas une telle formation. Notons que le Collège impose déjà l'activité de formation « ALDO-Québec » en tant que préalable à la délivrance du permis depuis près de 20 ans. Celle-ci porte sur les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec.

RECOMMANDATION #4

Le Collège propose que le projet de loi crée une obligation de consulter les ordres professionnels préalablement à la désignation des administrateurs nommés par l'Office. Le Collège suggère que ces nominations soient encadrées par des règles claires, accessibles et publiques, qui permettent aux ordres de communiquer à l'Office leurs besoins pour compléter le profil de compétences du Conseil d'administration.

RECOMMANDATION #5

Le Collège est d'avis que la durée du mandat du jeune administrateur doit être prolongée.

RECOMMANDATION #6

Le Collège recommande que le libellé quant à l'éligibilité des administrateurs soit revu afin de circonscrire les notions d'associations professionnelles et de regroupements de membres.

RECOMMANDATION #7

Le Collège estime qu'il est inutile que l'Office adopte son propre règlement relatif aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs des ordres. L'élaboration de ces normes doit appartenir aux ordres.

RECOMMANDATION #8

Le Collège propose que le *Code des professions* prévoit le mécanisme de destitution d'un administrateur.

Cotisation

Le Collège se réjouit de la proposition visant à confier au Conseil d'administration le pouvoir exclusif de déterminer la cotisation annuelle. En effet, dans un objectif de protection du public, les membres de l'ordre ne devraient pas pouvoir refuser une augmentation de la cotisation, celle-ci ayant pour objectif de permettre aux ordres d'offrir des services leur permettant d'assurer leur mission. À titre d'exemple, une augmentation de la cotisation en raison d'une hausse des besoins en matière d'enquêtes, d'inspection professionnelle, de discipline ou de cession de dossiers ne devrait pouvoir être bloquée par les membres. Le Collège a été témoin, comme le public en général, de certaines situations où les membres d'ordres ont refusé de donner à leurs dirigeants les outils nécessaires aux fins d'assurer la protection du public. Nous avons déploré ces situations et sommes bien conscients que la mission des ordres ne peut être à la merci de l'humeur économique d'une minorité de membres représentant le quorum en assemblée générale.

Création du poste de directeur général et modification du rôle du président

Le projet de loi ajoute la fonction de directeur général au *Code des professions* et modifie en conséquence le rôle et les pouvoirs du président de l'ordre.

Tout d'abord, le Collège réitère qu'à son avis, le cumul des fonctions de président et de directeur général ne devrait pas être interdit par le *Code des professions*, mais plutôt laissé à la discrétion de l'organisation. Ainsi, nous sommes déçus que le cumul de la fonction de président et d'autres fonctions attribuées en vertu du Code ou de la loi constituant l'ordre soit proscrit par le projet de loi. En effet, bien que nous comprenions que les fonctions de directeur général et de président visent deux profils différents, l'expérience du Collège avec un président-directeur général s'est avérée fort positive. Rappelons que la mise en place de comités, tels que ceux sur la gouvernance et la vérification, permet d'établir un juste équilibre dans le partage des pouvoirs. Malgré ces réticences, nous acceptons la séparation des deux fonctions. Nous sommes d'ailleurs en accord avec l'enchâssement de la fonction de directeur général au *Code des professions*.

Par ailleurs, nous accueillons favorablement l'inclusion d'une disposition selon laquelle le directeur général peut également occuper la fonction de secrétaire de l'ordre. Nous trouvons que le rôle du suivi des décisions du Conseil et de l'administration générale et courante des affaires de l'ordre est tout à fait compatible avec les responsabilités

confiées au secrétaire, lequel peut à la fois être responsable du tableau de l'ordre et se voir attribuer des fonctions de coordination des activités professionnelles de l'ordre. Ce cumul permet à l'individu qui occupe le poste d'avoir une réelle vision d'ensemble et une compréhension profonde des activités de l'ordre. À notre avis, il s'agit d'un atout dans le cadre de la gestion des ressources de l'organisation. De plus, la combinaison des fonctions de secrétaire et de directeur général est plus sensée pour certains ordres, qui sont plus limités au chapitre des ressources humaines et financières.

Nous sommes également favorables à la protection accordée au directeur général, qui, au même titre que le syndic ou le secrétaire, ne peut être destitué de ses fonctions que par un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration. De même, nous appuyons l'ajout du directeur général à la liste des personnes et instances bénéficiant d'une immunité contre les poursuites en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Le directeur général n'est certes pas un élu, mais le secrétaire et le syndic ne le sont pas davantage. Bien que le directeur général ait quant à lui un poste de direction, les trois fonctions vont de pair avec des pouvoirs et des responsabilités accrus et doivent donc, à notre avis, être traitées de la même manière. Sans compter qu'en cas de cumul des fonctions de secrétaire et de directeur général, il serait extrêmement difficile de dissocier les actions prises sous l'une ou l'autre des fonctions.

Même si nous sommes favorables à la création de la fonction de directeur général au Code, nous estimons qu'une période de transition sera nécessaire afin de procéder à cet important changement au niveau de la gouvernance des ordres. Ainsi, nous croyons qu'une disposition transitoire devrait accorder aux ordres un délai d'un an pour se conformer aux dispositions relatives à la nomination du directeur général par le Conseil d'administration et à la séparation des rôles et responsabilités du directeur général et du président. Nous sommes par ailleurs heureux de constater qu'un délai de quatre ans a été accordé pour revoir la composition du Conseil d'administration.

Comme nous venons de le mentionner, le rôle et les responsabilités du président de l'ordre se trouvent profondément modifiés par le projet de loi. Ainsi, le président se voit retirer son rôle de surveillance générale des affaires de l'ordre, lequel est confié au Conseil d'administration. Selon le projet de loi, le président assume plutôt un rôle de surveillance générale des affaires du Conseil d'administration, tout en étant le porte-parole et le représentant de l'ordre. Bien qu'en accord avec le devoir de surveillance générale de l'ordre confié au Conseil d'administration, nous trouvons que le rôle du président mériterait d'être bonifié et clarifié. En effet, nous estimons que le président

doit être un dirigeant-clé de l'ordre et que son rôle ne peut être réduit à celui de présider les séances du Conseil d'administration. Il devrait conserver un certain droit de regard sur les affaires générales de l'ordre, avoir une emprise sur les décisions prises au jour le jour, et non simplement au moment de la présentation d'un projet au Conseil. Le projet de loi no 98 maintient d'ailleurs le droit du président de requérir des informations auprès d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre une fonction prévue au Code. À ce chapitre, nous partageons le point de vue du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ); le droit de surveillance générale des affaires de l'ordre du président découle de l'imputabilité particulière qui incombe au président d'un ordre professionnel en raison de son statut d'élu, ce qui lui confère une légitimité différente d'un président nommé.

RECOMMANDATION #9

Le Collège est d'avis que la décision de cumuler les fonctions de président et de directeur général doit être laissée à la discrétion de l'organisation.

RECOMMANDATION #10

Le Collège recommande qu'un délai d'un an soit octroyé aux ordres pour se conformer aux dispositions relatives à la nomination du directeur général par le Conseil d'administration et à la séparation des rôles et responsabilités du directeur général et du président.

RECOMMANDATION #11

Le Collège suggère que le rôle du président soit bonifié et clarifié afin de s'assurer qu'il soit un dirigeant-clé de l'ordre. Le président doit ainsi conserver un droit de regard sur les affaires générales de l'ordre et sur les décisions prises au quotidien.

Comité exécutif

Contrairement à ce que laissaient entendre les énoncés d'intention formulés par l'Office en juin 2015, le projet de loi ne fait pas du comité exécutif une instance consultative, sans pouvoir décisionnel. En effet, le projet maintient les modifications apportées par le projet de loi no 17 - *Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions*, qui permettent au Conseil d'administration, à son choix, de confier à un comité exécutif l'administration courante des affaires de l'ordre et le pouvoir d'exercer tous les pouvoirs qu'il lui délègue. Nous sommes tout à fait en faveur de cette orientation et rappelons que le rôle du comité exécutif est particulièrement important au Collège, où plusieurs centaines de décisions sont prises, notamment quant à

l'organisation de stages (perfectionnement/évaluation). Ainsi, les décisions d'imposer ces stages et d'en constater le succès ou l'échec ne pourraient efficacement être rendues par le Conseil d'administration, même réduit à quinze membres. Nous avons l'intention de conserver un comité exécutif, auquel le Conseil d'administration délèguera la responsabilité de rendre un grand nombre de décisions individuelles à l'égard des membres de l'ordre. En vertu des règles d'équité procédurale, les décideurs de l'ordre doivent entendre les médecins, les ex-médecins et certains candidats à l'exercice de la profession (voir par exemple les articles 45, 45.1, 55, 55.1 et 161 du *Code des professions*). On peut difficilement imaginer qu'un Conseil d'administration de quinze membres puisse constituer un forum adéquat pour recevoir les candidats et leurs procureurs.

Caractère public des salaires des hauts dirigeants

Une lettre adressée le 12 mai dernier au Conseil interprofessionnel du Québec par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et la ministre responsable de l'accès à l'information propose une modification importante aux règles applicables aux ordres professionnels quant à l'accès à l'information, en suggérant l'ajout d'une disposition au *Code des professions* visant à rendre public le salaire annuel des hauts dirigeants des ordres professionnels. Les hauts dirigeants en question sont notamment le président, les membres du Conseil d'administration, le directeur général et le syndic.

Rappelons que les ordres professionnels sont assujettis, à quelques exceptions près, au régime de la *Loi sur l'accès aux renseignements des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès ») en ce qui a trait aux documents administratifs et aux renseignements personnels qu'ils détiennent dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession. Les renseignements et documents qui ne sont pas détenus dans un tel cadre sont plutôt assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Les ordres professionnels sont également assujettis aux dispositions spécifiques prévues au Code.

En vertu de ce régime, les renseignements relatifs au traitement des dirigeants d'un ordre ne sont pas des renseignements à caractère public. En effet, ces renseignements ne sont pas détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession et ne se retrouvent pas sous le couvert du régime général d'accès. La disposition prévue à la Loi sur l'accès aux fins d'attribuer un caractère public à certains renseignements relatifs aux salaires des cadres et à l'échelle salariale des employés n'est d'ailleurs pas applicable aux ordres professionnels.

Bien que le Collège soit d'avis que ce régime hybride doive demeurer, il est en faveur d'une plus grande transparence des ordres à l'égard de leurs dépenses. Nous estimons toutefois que la modification proposée va trop loin. La diffusion du traitement des dirigeants devrait se faire dans un cadre légal respectueux du caractère particulier du financement des ordres professionnels. De plus, les impératifs liés à la fonction de dirigeant varient d'un ordre à l'autre, sans qu'il soit possible de comparer leurs salaires et dépenses. À titre d'exemple, dans certains ordres, les postes de dirigeants sont occupés à temps partiel, ou même à titre bénévole. Ainsi, à l'instar du CIQ, nous proposons que la diffusion des renseignements relatifs à la rémunération se fasse par l'entremise du rapport annuel et vise la politique de rémunération de l'ordre pour chacun de ces postes, sans qu'il ne soit possible d'identifier le salaire d'un individu en particulier. Nous croyons que cette manière de procéder tient compte à la fois des impératifs de transparence et de la particularité des ordres professionnels.

En outre, nous proposons que la ministre de la Justice puisse, par l'intermédiaire de l'Office, obtenir tous les renseignements en matière d'honoraires, salaires et traitements octroyés au sein des ordres, et ce, pour tous les employés et administrateurs. Cette vérification pourrait même s'opérer par un pouvoir spécial conféré au président de l'Office, dans la même veine que les pouvoirs de surveillance accrus que le projet de loi introduit. Nous souhaitons que le pouvoir d'obtenir ces informations soit clair, précis et large, afin que la ministre puisse témoigner de la saine gestion financière qui existe au sein de chacun des 46 ordres. Ainsi, si le motif réel de la modification proposée n'est pas une forme de voyeurisme, mais plutôt de rassurer la ministre responsable et de faire en sorte que l'ordre rende compte de son administration, ce pouvoir spécial viendra satisfaire les autorités gouvernementales. Les ordres doivent maintenir leurs livres ouverts pour le regard des autorités gouvernementales. Le traitement de leurs dirigeants doit en faire partie. Est-ce que cela doit se traduire par des tableaux comparatifs dans les quotidiens? Nous ne le pensons pas. Plusieurs critères viennent expliquer le traitement des dirigeants d'un ordre et les autorités gouvernementales devront pouvoir remettre en question ces critères, notamment les politiques de rémunération des dirigeants d'un ordre.

RECOMMANDATION #12

Le Collège propose que la diffusion des renseignements relatifs à la rémunération des hauts dirigeants se fasse par l'entremise du rapport annuel et vise la politique de rémunération de l'ordre pour ces postes, sans qu'il ne soit possible d'identifier le salaire d'un individu en particulier.

RECOMMANDATION #13

Le Collège suggère que la ministre de la Justice, par l'intermédiaire d'un pouvoir spécial conféré au président de l'Office, puisse obtenir tous les renseignements en matière d'honoraires, salaires et traitements octroyés au sein des ordres, et ce, pour tous les employés et administrateurs.

Loi médicale

Le projet de loi no 98 modifie les dispositions relatives à la composition du Conseil d'administration de certains ordres professionnels qui disposent d'une loi particulière.

Le Collège a été très surpris de constater que certaines dispositions de la *Loi médicale* étaient abrogées par le projet de loi. En effet, la *Loi médicale* fait présentement l'objet d'un processus de révision et de nouvelles dispositions ont été élaborées par le Collège et acceptées par l'Office. Le Collège s'étonne donc que les libellés révisés, conformes aux nouvelles règles de gouvernance introduites par le projet de loi no 98, ne soient pas inclus dans le présent projet. Plus précisément, les dispositions contenues dans la mise à jour de la *Loi médicale* qui sont en lien avec la gouvernance du Collège visent les éléments suivants :

- la composition du Conseil d'administration du Collège;
- la limite au nombre de mandats que peut exercer le président (deux mandats);
- le mode d'élection du président (suffrage des administrateurs).

Le Collège souhaite que le projet de loi, plutôt que d'abroger ces dispositions spécifiques de la *Loi médicale*, les introduise afin de préserver l'intégrité de notre loi particulière. L'attitude mise de l'avant par l'abrogation des dispositions nous fait craindre que notre législation puisse devenir une coquille vide au profit du *Code des professions*, lequel semble avoir l'ambition de couvrir toutes les situations. Rappelons que le Collège des médecins a été fondé en 1847 et que sa loi particulière se veut le reflet de sa culture et de son mode de fonctionnement. Par ailleurs, le fait d'abroger certaines parties de la loi au profit du régime général du *Code des professions* n'est pas sans effet sur le reste de la réglementation découlant de la *Loi médicale*. En effet, l'ensemble des règlements visant les élections et l'administration de l'ordre prend en compte les dispositions de la *Loi médicale*, lesquelles déterminent actuellement la composition du Conseil d'administration.

RECOMMANDATION #14

Le Collège recommande que le projet de loi modifie les dispositions spécifiques de la *Loi médicale*, conformément aux nouvelles règles de gouvernance, plutôt que de les abroger.

Commissaire à l'admission à la profession et Pôle de coordination pour l'accès à la formation

Étendue des pouvoirs du commissaire

Le projet de loi prévoit un élargissement de la compétence du commissaire à l'ensemble de l'admission aux ordres, de même qu'à l'ensemble des candidats, qu'ils soient formés au Québec ou à l'extérieur du Québec. Les pouvoirs du commissaire sont d'autant plus larges que les exclusions énumérées au projet de loi sont très limitées et visent, pour la plupart, des mécanismes de nature administrative. Le Collège ne remet pas en question l'objectif visé par la modification du rôle du commissaire, soit une meilleure intégration des personnes formées à l'extérieur du Québec sur le marché du travail et une plus grande concertation des divers acteurs impliqués, mais s'interroge sur l'objectif poursuivi par cet élargissement du rôle du commissaire et tient à soulever certaines inquiétudes quant à l'interprétation qui pourrait être faite des dispositions relatives à sa compétence.

Le projet de loi précise les situations d'admission pour lesquelles le commissaire peut intervenir, à la suite d'une plainte ou aux fins d'examiner le fonctionnement des processus qui y sont reliés. Soulignons à cet égard que le terme « processus » nous apparaît plus englobant que le terme « mécanisme », prévu actuellement au Code. Les processus nous semblent s'étendre aux ententes prévues dans nos règlements et conclues par l'ordre avec les tiers qui interviennent au niveau de l'admission.

Ainsi, le commissaire pourra, comme mentionné précédemment, entendre les plaintes de personnes formées au Québec. Par conséquent, nous nous interrogeons sur la possibilité, pour un résident, admis dans un programme québécois, mécontent du processus d'inscription et d'administration de l'examen du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou du Collège des médecins de famille du Canada, lequel est une étape obligatoire pour la délivrance du permis, d'adresser une plainte au commissaire, en vertu de sa compétence à l'égard de la délivrance de tout permis ou certificat de spécialiste. Or, nous ne voyons pas sur quelle problématique se fonde cette

compétence du commissaire à l'égard des candidats formés au Québec. Il nous semble par ailleurs qu'il y ait ici un chevauchement des compétences entre le commissaire et l'Office des professions, puisque les mécanismes d'admission des personnes formées au Québec découlent de l'application de règlements qui ont eux-mêmes fait l'objet d'une approbation par l'Office des professions.

Une personne formée au Québec pourrait également, conformément au projet de loi, formuler une plainte au commissaire quant à la décision du Collège de refuser de lui délivrer un permis ou de l'inscrire au tableau de l'ordre, ou encore quant à la décision de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à la réussite d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, à la suite d'une évaluation des compétences faite en vertu de l'article 45.3 du *Code des professions*. Cet article, rappelons-le, vise les situations où la personne souhaite obtenir un permis ou s'inscrire au tableau de l'ordre alors qu'elle satisfait aux conditions permettant la délivrance du permis ou l'inscription au tableau de l'ordre depuis plus de trois ans.

Il nous semble étonnant que le commissaire puisse s'immiscer dans le processus d'évaluation, par des pairs, des compétences médicales d'un individu, et ce, que ce processus soit mené dans le cadre d'un stage d'adaptation ou en raison de l'écoulement du délai prévu au règlement relatif à l'article 45.3. En effet, ce type d'évaluation fait appel à une appréciation fondée sur des connaissances dans le domaine médical.

Considérant le nombre élevé de types de demandes qui peuvent être adressées dans le cadre d'un processus d'admission, le libellé proposé aurait avantage à être plus précis afin de mieux circonscrire la compétence du commissaire. En effet, la portée des pouvoirs du commissaire pourrait, à notre avis, s'étendre au-delà du processus d'admission. Ainsi, nous nous interrogeons à savoir si, en raison de sa compétence quant à la délivrance de « tout permis ou certificat de spécialiste », le commissaire pourrait avoir à se prononcer dans le cadre de la délivrance d'un certificat de spécialiste à la suite de l'entrée en vigueur d'un règlement du Conseil d'administration créant une nouvelle spécialité. Bien que le processus applicable à ces situations vise la reconnaissance d'une équivalence, nous estimons que les décisions concernant des candidats déjà admis à la profession ne devraient pas faire l'objet d'un examen par le commissaire. De plus, en ce qui concerne la compétence du commissaire relative à « toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession », nous comprenons qu'elle pourrait comprendre les demandes visant des statuts transitoires tels que les certificats d'immatriculation. Nous désirons nous assurer qu'une fois le certificat d'immatriculation délivré, une décision du comité exécutif visant

à le révoquer, par exemple en raison d'un comportement mettant en péril le bien-être et la sécurité des patients, ne fera pas l'objet de l'examen du commissaire, puisque ce dernier agirait alors bien en dehors du cadre de l'admission à la profession.

En outre, nous constatons que le projet de loi prévoit une exclusion de la compétence du commissaire en ce qui concerne les processus relatifs aux programmes d'études qui donnent ouverture aux permis des ordres, de même qu'à ceux relatifs aux programmes de grade qui donnent ouverture aux permis des ordres. Nous estimons que cette exclusion est fondamentale, car les normes d'agrément des programmes d'éducation médicale en vue de l'obtention du diplôme en médecine édictées par le Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada proscrivent l'intervention de tiers dans le processus d'admission. Ainsi, ces normes précisent que l'ultime responsabilité de l'acceptation des étudiants dans une faculté de médecine appartient à un comité des admissions dûment constitué. Les membres votants aux réunions de ce comité sont en majorité des membres du corps professoral et « aucun facteur politique ou financier n'influence la sélection des étudiants en médecine ». Il est donc essentiel que la compétence du commissaire demeure limitée à l'admission aux professions et ne touche pas à l'admission dans le cadre des programmes d'études ou de grade, et ce, même lorsque les candidats s'inscrivant à ces programmes sont des diplômés internationaux, si le Québec veut préserver la valeur du diplôme de médecine. Toute autre interprétation pourrait poser de sérieux problèmes à l'agrément des facultés de médecine québécoises. Par conséquent, nous estimons que la limite entre l'admission à la profession et l'admission aux études mérite d'être précisée, afin de bien cerner le champ d'intervention du commissaire.

RECOMMANDATION #15

Le Collège recommande que l'étendue des pouvoirs du commissaire soit précisée, notamment quant à sa compétence à l'égard des personnes formées au Québec et quant à la limite entre l'admission à la profession et l'admission aux études.

Nature de l'examen ou de la vérification du commissaire

Outre le fait que les pouvoirs du commissaire sont très vastes, le Collège s'interroge quant à la nature de l'examen ou de la vérification du commissaire dans des situations où le processus en cause relève d'un certain automatisme ou d'un pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, en ce qui concerne le processus visant la première inscription au tableau de l'ordre, nous nous demandons quel pourra être l'objet de la vérification du commissaire. En effet, en ce qui concerne les candidats formés au Québec, le processus menant à première inscription ne fait pas appel à une large appréciation du Collège. Il en va de même pour la délivrance du certificat d'immatriculation, où la seule condition qui fasse appel à un pouvoir décisionnel du Collège est celle relative à la conduite, aux qualités et aux mœurs requises pour exercer la profession médicale. Or, cette évaluation se situe au cœur-même des compétences des ordres professionnels. Si ce processus devait être révisé, ce serait devant la Cour supérieure, en invoquant le non-respect des règles de justice naturelle. Quant à la délivrance de la carte de stage, également visée par la compétence du commissaire relative à « toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession », elle ne fait appel à aucun pouvoir d'appréciation ou d'évaluation du Collège et ne peut donc faire l'objet d'une vérification du commissaire, une fois que les conditions de nature plus « administratives » énumérées à notre règlement sont remplies. Pour ce qui est de la délivrance d'une autorisation spéciale conformément à l'article 42.4 du Code en vigueur, il s'agit d'un processus impliquant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'un ordre professionnel. Au Collège, ce pouvoir a été délégué au président. Or, comment le commissaire pourrait-il écarter l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire exercé par le président? Quelle serait alors la portée de ses recommandations?

Nous comprenons que l'élargissement des pouvoirs du commissaire vise à lui permettre d'avoir une vision d'ensemble des normes d'équivalence. Il faut connaître la norme applicable aux permis dits réguliers pour comprendre les normes d'équivalence. Cependant, cette vision globale ne nécessite pas d'attribuer au commissaire le pouvoir d'intervenir dans des situations interpellant le cœur de la compétence des ordres, dans des situations allant au-delà de l'admission ou dans un cadre où son droit de regard est sans objet. Dans bien des cas, nous ne voyons pas sur quel aspect du processus pourra se prononcer le commissaire. Rappelons que ces processus auront par ailleurs été analysés par l'Office des professions dans le cadre de l'adoption des règlements qui les établissent.

Utilité du commissaire

Le Collège ne s'oppose pas à l'existence du commissaire, mais se demande dans quelle mesure son intervention sera utile au regard de l'ensemble du processus d'admission, considérant son pouvoir de recommandation au terme de l'examen d'une plainte. Ainsi, un ordre professionnel peut choisir de ne pas donner suite à la recommandation du

commissaire, mais devra indiquer les motifs justifiant sa décision. Le commissaire a également un pouvoir de rendre des avis sur toute question relative à l'admission, il peut solliciter ou recevoir des avis ou des suggestions et il peut faire effectuer des études et des recherches. Il n'a donc aucun pouvoir lui permettant d'imposer ses recommandations ou avis aux ordres. De même, le commissaire n'a pas compétence sur les décisions rendues par un ordre professionnel. En outre, conformément à l'article 21 du projet de loi, le commissaire doit refuser d'examiner une plainte lorsque la personne dont les intérêts sont visés par celle-ci s'engage dans un processus de prévention et de règlement des différends ou lorsqu'un tribunal est saisi du litige. Par ailleurs, nous voyons mal dans quelle mesure les décisions prises en vertu de l'article 45.3 du Code pourront être examinées, alors que ce même article prévoit un processus d'appel au Tribunal des professions, et ce, bien que nous comprenions que le commissaire ne se prononce pas sur la décision finale prise par l'ordre, mais bien sur le processus ayant mené à cette décision.

Bref, compte tenu de cette absence de pouvoir réel de régler les problématiques relatives à l'intégration professionnelle des personnes immigrantes, de même que de l'absence de problématiques manifestes relatives à l'admission aux ordres de façon générale, nous estimons que l'élargissement des compétences du commissaire constitue une mesure coûteuse, sans toutefois que les bénéfices escomptés soient tangibles. De plus, cette mesure s'ajoute au pouvoir de surveillance que possède déjà l'Office. Le Collège est donc d'avis que le rôle du commissaire devrait plutôt être de la même nature que celui d'un ombudsman, lequel reçoit les plaintes individuelles visant des situations particulières. Cette solution permet d'éviter que sa compétence soit dispersée à l'égard de processus pour lesquels il ne peut véritablement agir, tout en lui permettant de canaliser son énergie à des problématiques effectivement soulevées, en offrant aux individus insatisfaits une instance leur permettant de se plaindre contre un ordre professionnel. Bien que le pouvoir d'un ombudsman n'en soit qu'un de recommandation, le commissaire l'exercerait au regard de situations circonscrites, où son intervention pourrait être appropriée.

RECOMMANDATION #16

Le Collège propose que le rôle du commissaire en soit un de la même nature que celui d'un ombudsman.

Pôle de coordination pour l'accès à la formation

En ce qui concerne le Pôle de coordination, le Collège s'interroge quant à la portée de la définition de « formation ». Le projet de loi précise que la formation est celle exigée en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes j, q ou r de ce même article. Ainsi, selon notre compréhension, le Pôle, contrairement au commissaire, n'a pas de droit de regard sur les questions relatives à démonstration des compétences initiales. Son mandat sera donc limité aux questions relatives à la formation d'appoint et n'englobe pas la formation qui donne ouverture au permis de l'ordre. Ainsi, pour ce qui est de la profession médicale, l'action du Pôle viserait les difficultés d'accès à des stages en médecine dans le cadre de l'application du processus d'équivalence. Or, il s'agit d'une problématique qui soulève des enjeux de gestion des effectifs médicaux et qui relève davantage du gouvernement et du ministère de la Santé et des Services sociaux, le Collège disposant de peu, voire d'aucun moyen pour remédier à cette situation.

En outre, en ce qui concerne le rôle du Pôle d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement, le Collège tient à souligner qu'en raison de ses origines historiques, il a toujours entretenu des liens privilégiés avec les facultés de médecine du Québec. Depuis sa création, les vice-doyens postdoctoraux des quatre facultés de médecine du Québec occupent un siège au Conseil d'administration. De plus, des représentants du Collège siègent à de nombreux comités portant sur le développement de la formation médicale au Canada et sur l'agrément des programmes universitaires de formation postdoctorale en médecine. Le Collège des médecins du Québec est le seul collège canadien à délivrer des certificats de spécialiste et à faire, en partenariat avec le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et le Collège des médecins de famille du Canada, l'agrément des programmes de formation postdoctorale des universités de sa province. Dans les autres provinces, cette fonction est dévolue au Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et au Collège des médecins de famille du Canada. Ainsi, nous estimons que la collaboration entre le Collège et les universités est bien implantée et que le rôle du Pôle à cet égard sera limité.

Cependant, le Collège s'inquiète des conséquences que la réduction du nombre d'administrateurs au Conseil d'administration aura indéniablement sur la participation des vice-doyens postdoctoraux aux activités du Conseil et des relations que nous entretenons avec les universités.

Comme le souligne le CIQ, les problèmes d'accès à la formation sont déjà bien documentés, les retombées positives du Pôle ont été jusqu'à présent bien minces et son rôle, tel qu'établi au projet de loi, demeure limité. Ainsi, nous nous rangeons derrière la proposition du CIQ de transmettre l'examen des problématiques d'ordre systémique à un organe habilité à mettre en place les mesures nécessaires, soit le Comité interministériel sur la reconnaissance des acquis et des compétences.

RECOMMANDATION #17

Le Collège suggère que l'examen des problématiques d'ordre systémique soit confié au Comité interministériel sur la reconnaissance des acquis et des compétences plutôt qu'au Pôle de coordination pour l'accès à la formation.

Volet enquêtes, discipline et exercice illégal

Les modifications proposées au *Code des professions* par le projet de loi introduisent des nouveaux pouvoirs pour le syndic, permettent d'intégrer les frais d'enquête aux mémoires de frais et rehaussent les amendes que peut imposer le conseil de discipline, de même que les amendes liées à une infraction d'exercice illégal.

D'abord, le projet de loi suggère que le syndic puisse requérir une suspension ou limitation provisoire immédiate du droit d'exercer lorsqu'une poursuite est intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus. Le Collège exhorte le législateur à faire preuve d'une grande prudence, alors que des droits fondamentaux, tels que la présomption d'innocence, sont en jeu, et ce, même si la mesure proposée ne sera utilisée que dans des cas exceptionnels et rares. Afin d'éviter des contestations judiciaires inutiles et coûteuses, elle mériterait d'être mieux encadrée. Nous estimons donc qu'une précision devrait être ajoutée selon laquelle le syndic ne peut requérir une telle mesure qu'après avoir pris en compte certains éléments, tels que la protection du public, l'importance de maintenir sa confiance envers les membres de l'ordre, de même que la nature et la gravité de l'infraction. Nous nous interrogeons à cet égard à savoir si, dans le cadre de la modification projetée, le bureau du syndic aurait accès au dossier du Directeur des poursuites criminelles et pénales, ou du moins à certains éléments pertinents quant aux obligations déontologiques du médecin. Nous nous rangeons également derrière l'opinion du CIQ quant à la nécessité de prévoir au Code que le lien entre l'infraction

alléguée et l'exercice de la profession devrait être considéré en tout temps par le conseil de discipline au moment de rendre sa décision.

Un autre pouvoir est conféré au syndic, soit celui d'accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à un professionnel ayant participé à une infraction qui agit en tant que « sonneur d'alerte ». Cette mesure fait suite aux recommandations émises dans le cadre de la Commission Charbonneau. Nous croyons que ce pouvoir doit demeurer bien balisé, comme c'est le cas au projet de loi, en précisant que le syndic « peut » accorder l'immunité et « doit », avant de le faire, tenir compte de divers éléments, comme la protection du public, l'importance de maintenir sa confiance envers les membres de l'ordre, la nature et la gravité de l'infraction, l'importance des faits allégués pour la conduite de l'enquête et leur fiabilité, la collaboration du professionnel au cours de l'enquête ainsi que l'étendue de la participation du professionnel à l'infraction. Ces précisions laissent toute la discrétion voulue au syndic d'accorder l'immunité ou non.

En ce qui concerne les modifications d'ordre financier proposées dans le cadre du volet visant les enquêtes et infractions, le projet de loi propose, en premier lieu, d'inclure, au chapitre des déboursés disciplinaires, les frais de l'ordre engagés pour faire enquête.

Le Collège souhaite exprimer ses réserves à l'égard de cet ajout. Le problème que présente cette suggestion réside dans l'accès donné à l'intimé et à ses procureurs aux méthodes d'enquêtes utilisées, au temps consacré à l'enquête et aux sommes engagées à cet effet. S'agit-il d'informations que l'ordre a avantage à donner à la partie adverse? Rappelons d'ailleurs que le *Code des professions* prévoit, à son article 108.3, que l'ordre peut refuser de donner communication de renseignements qui pourraient révéler des méthodes d'enquête. Les frais d'enquête peuvent notamment comprendre le temps « facturé » du syndic, du personnel de soutien et des avocats embauchés par les syndicats. Ces éléments semblent difficilement mesurables et facilement contestables. En effet, la liste des déboursés dressée par le secrétaire du conseil de discipline peut faire l'objet d'une révision par le président en chef ou le président en chef adjoint, sur demande. L'importance des frais d'enquête risque d'entraîner la plupart du temps une demande de révision. De plus, le calcul du temps investi dans chaque enquête n'est pas aisé. Lorsqu'une enquête débute, elle peut aboutir ou non au dépôt d'une plainte disciplinaire. Serait-il alors nécessaire de minuter le temps passé sur chaque dossier par l'enquêteur et son personnel de soutien pour être en mesure de présenter un montant vérifiable advenant que le dossier débouche sur le dépôt d'une plainte? Ainsi, si l'idée peut sembler intéressante à première vue, nous sommes loin d'être convaincus qu'elle

sera réalisable sur le plan pratique et nous estimons qu'elle comporte plus d'inconvénients que d'avantages.

Nous suggérons toutefois que les sommes payées à des consultants externes, tels que des graphologues ou les enquêteurs en informatique, soient quant à elles incluses aux mémoires de déboursés disciplinaires. À cet égard, soulignons que les honoraires pour expertises médicales font actuellement l'objet d'une entente entre le Collège et l'Association canadienne de protection médicale en vertu de laquelle, sauf exception, chaque partie les assume. Nous suggérons également que l'article 151 du Code soit modifié afin d'établir clairement que les frais pouvant être exigés par l'ordre sont les suivants :

- Honoraires du greffier à l'audience;
- Coûts réels (honoraires) des membres du conseil de discipline;
- Coûts réels d'huissiers;
- Coûts réels de sténographie (prise de notes et transcriptions);
- Coûts réels de traduction et d'interprètes;
- Coûts réels de salles d'audience et cubicules nécessaires à la tenue des audiences disciplinaires;
- Coûts réels engagés par l'ordre lorsqu'il y a des remises ou annulations d'audiences.

Actuellement, ce n'est qu'une infime partie de ces coûts qui est récupérable par l'ordre. Cette situation nous semble regrettable, car nous aurions avantage à appliquer le principe de l'utilisateur-payeur une fois qu'une plainte disciplinaire est déposée. Pour ce qui est des coûts de l'enquête, certains pourraient prétendre, et ce, non sans raison, que ceux-ci devraient être intégrés, comme ceux relatifs à l'inspection professionnelle, dans la cotisation annuelle imposée à l'ensemble des membres.

En second lieu, le projet propose d'augmenter les amendes que peut imposer le conseil de discipline pour chaque chef contenu dans la plainte, afin que celles-ci soient d'un minimum de 2000 \$ et d'un maximum de 25 000 \$. Le Collège ne peut que se réjouir de cette proposition. Les tribunaux disciplinaires imposent des amendes exclusivement dans des cas d'infractions économiques. Si le plafond de 25 000 \$ nous semble approprié, il y aurait sans doute lieu de majorer le plancher à plus de 3000 \$ compte tenu du réflexe habituel des forums disciplinaires de se rallier à l'amende la plus faible en l'absence de récidive.

Nous estimons toutefois que la situation est différente en matière d'infractions d'exercice illégal, pour lesquelles le projet de loi inclut également une disposition visant à bonifier les montants des amendes. En effet, dans ce cas, la hausse des amendes n'est pas nécessairement la mesure la plus appropriée. Le Collège a maintes fois eu l'occasion de faire part à ses interlocuteurs de l'Office et du ministère de la Justice que la problématique relative à l'exercice illégal dans le système professionnel québécois dépasse largement la sévérité des amendes imposées. Il est vrai qu'on ne peut que se réjouir que les amendes puissent être significatives bien qu'encore une fois, nous croyions qu'il y aurait lieu de majorer davantage les planchers des amendes. Nous nous interrogeons sur la portée de la mesure proposée, alors que nous constatons que les tribunaux tendent à imposer des amendes tirant plutôt vers le bas de la fourchette que vers le haut. Les tribunaux ont de tout temps utilisé les planchers d'amende à titre de point de référence et l'augmentation des plafonds ne viendra pas changer la situation de façon remarquable.

Plus encore, nous croyons que les efforts aux fins de contrer l'exercice illégal devraient être concertés au niveau de l'ensemble des ordres et que le ministère de la Justice et l'Office doivent être impliqués de façon plus significative. Les ordres ont pour mandat de protéger le public. Les outils particulièrement reconnus à cet effet, à l'article 23 du *Code des professions*, sont le contrôle et la surveillance de l'exercice de la profession des membres. Sans prétendre que les ordres doivent être mis à l'écart de la question de l'exercice illégal, ils doivent s'y attaquer par le biais d'actions communes de prévention, notamment en faisant mieux connaître les actes d'accusation, les condamnations et les sentences imposées aux charlatans. La répression de l'exercice illégal doit davantage reposer sur la publicité des décisions et des sanctions imposées aux charlatans que sur des amendes souvent impayées. Ainsi, tout comme en France, nous croyons qu'un registre des personnes ayant été reconnues coupables d'exercice illégal ou d'usurpation du titre devrait être mis sur pied et diffusé dans des sites Web appropriés. Les efforts du Collège ont été menés en ce sens au fil des dernières années, mais le regroupement des initiatives de l'ensemble des ordres chapeauté par les autorités gouvernementales serait souhaitable.

Un autre élément devant être corrigé quant à l'exercice illégal demeure l'implication des ordres dans la perception des amendes et plus particulièrement dans la négociation des sommes dues. En effet, en cette matière, les ordres font face à une problématique importante, puisque la plupart des personnes condamnées pour exercice illégal ne paient pas leurs amendes. Actuellement, des ententes sont conclues entre le percepteur des amendes et l'accusé, avec pour résultat que les paiements sont échelonnés sur de

longues périodes. Par exemple, une amende de 10 000\$ pourrait être remboursée à raison de 50 \$ par mois. Nous croyons qu'un représentant de l'ordre devrait être partie prenante lors des négociations quant au paiement pour éviter de telles situations. Nous proposons également que les actifs et passifs des individus soient vérifiés plutôt que de tenir pour acquis que ceux-ci sont sans ressources et ne peuvent payer. En somme, nous réclamons une plus grande rigueur dans le traitement des amendes exigibles en matière d'exercice illégal.

RECOMMANDATION #18

Quant à la proposition visant à permettre au syndic de requérir une suspension ou limitation provisoire immédiate du droit d'exercer lorsqu'une poursuite est intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus, le Collège recommande de faire preuve d'une grande prudence. Le Collège propose d'ajouter une précision selon laquelle le syndic ne peut requérir une telle mesure qu'après avoir pris en compte certains éléments, tels que la protection du public, l'importance de maintenir sa confiance envers les membres de l'ordre, de même que la nature et la gravité de l'infraction. De même, le *Code des professions* devrait prévoir que le lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession est considéré en tout temps par le conseil de discipline au moment de rendre sa décision.

RECOMMANDATION #19

Relativement à la proposition visant à inclure, au chapitre des déboursés disciplinaires, les frais de l'ordre engagés pour faire enquête, le Collège suggère plutôt que l'article 151 du *Code des professions* soit modifié afin d'établir clairement une liste de frais pouvant être exigés par l'ordre, et ce, de manière à appliquer le principe de l'utilisateur-payeur

RECOMMANDATION #20

Le Collège propose de majorer le plancher des amendes que peut imposer le conseil de discipline pour chaque chef contenu dans la plainte à plus de 3000 \$.

RECOMMANDATION #21

Le Collège, bien qu'il estime qu'il y a lieu d'augmenter davantage le plancher des amendes imposées en matière d'exercice illégal, propose qu'un registre des personnes reconnues coupables de cette infraction soit mis sur pied et diffusé dans des sites Web appropriés. De plus, le Collège propose qu'un représentant de l'ordre soit partie prenante lors des négociations relatives au paiement des amendes et que les actifs et passifs des individus soient vérifiés avant de conclure à leur incapacité de payer.

Sommaire des recommandations

RECOMMANDATION #1

Le Collège propose que l'Office puisse examiner les livres comptables des ordres et les soumettre à une forme d'audit financier. Cette responsabilité doit être confiée à l'Office et non pas à des tiers dits « indépendants », afin de rehausser la crédibilité du système professionnel.

(page 5)

RECOMMANDATION #2

Le Collège propose que le rapport annuel des ordres soit revu afin de permettre à l'Office et aux autorités gouvernementales d'évaluer la qualité et la conformité des interventions des ordres en lien avec leur mission ainsi que leur réelle santé financière.

(page 5)

RECOMMANDATION #3

Le Collège suggère que le gouvernement se dote de règles beaucoup plus exigeantes quant aux obligations de reddition de comptes des ordres, afin de réellement connaître leur état de santé financière et de mieux évaluer leur saine gestion ou la qualité de leur gouvernance.

(page 5)

RECOMMANDATION #4

Le Collège propose que le projet de loi crée une obligation de consulter les ordres professionnels préalablement à la désignation des administrateurs nommés par l'Office. Le Collège suggère que ces nominations soient encadrées par des règles claires, accessibles et publiques, qui permettent aux ordres de communiquer à l'Office leurs besoins pour compléter le profil de compétences du Conseil d'administration.

(page 9)

RECOMMANDATION #5

Le Collège est d'avis que la durée du mandat du jeune administrateur doit être prolongée.

(page 9)

RECOMMANDATION #6

Le Collège recommande que le libellé quant à l'éligibilité des administrateurs soit revu afin de circonscrire les notions d'associations professionnelles et de regroupements de membres.

(page 9)

RECOMMANDATION #7

Le Collège estime qu'il est inutile que l'Office adopte son propre règlement relatif aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs des ordres. L'élaboration de ces normes doit appartenir aux ordres.

(page 9)

RECOMMANDATION #8

Le Collège propose que le *Code des professions* prévoie le mécanisme de destitution d'un administrateur.

(page 9)

RECOMMANDATION #9

Le Collège est d'avis que la décision de cumuler les fonctions de président et de directeur général doit être laissée à la discrétion de l'organisation.

(page 12)

RECOMMANDATION #10

Le Collège recommande qu'un délai d'un an soit octroyé aux ordres pour se conformer aux dispositions relatives à la nomination du directeur général par le Conseil d'administration et à la séparation des rôles et responsabilités du directeur général et du président.

(page 12)

RECOMMANDATION #11

Le Collège suggère que le rôle du président soit bonifié et clarifié, afin de s'assurer qu'il soit un dirigeant-clé de l'ordre. Le président doit ainsi conserver un droit de regard sur les affaires générales de l'ordre et sur les décisions prises au quotidien.

(page 12)

RECOMMANDATION #12

Le Collège propose que la diffusion des renseignements relatifs à la rémunération des hauts dirigeants se fasse par l'entremise du rapport annuel et vise la politique de rémunération de l'ordre pour ces postes, sans qu'il ne soit possible d'identifier le salaire d'un individu en particulier.

(page 14)

RECOMMANDATION #13

Le Collège suggère que la ministre de la Justice, par l'intermédiaire d'un pouvoir spécial conféré au président de l'Office, puisse obtenir tous les renseignements en matière d'honoraires, salaires et traitements octroyés au sein des ordres, et ce, pour tous les employés et administrateurs.

(page 15)

RECOMMANDATION #14

Le Collège recommande que le projet de loi modifie les dispositions spécifiques de la *Loi médicale*, conformément aux nouvelles règles de gouvernance, plutôt que de les abroger.

(page 16)

RECOMMANDATION #15

Le Collège estime que l'étendue des pouvoirs du commissaire mérite d'être précisée, notamment quant à sa compétence à l'égard des personnes formées au Québec et quant à la limite entre l'admission à la profession et l'admission aux études.

(page 18)

RECOMMANDATION #16

Le Collège propose que le rôle du commissaire en soit un de la même nature que celui d'un ombudsman.

(page 20)

RECOMMANDATION #17

Le Collège suggère que l'examen des problématiques d'ordre systémique soit confié au Comité interministériel sur la reconnaissance des acquis et des compétences plutôt qu'au Pôle de coordination pour l'accès à la formation.

(page 22)

RECOMMANDATION #18

Quant à la proposition visant à permettre au syndic de requérir une suspension ou limitation provisoire immédiate du droit d'exercer lorsqu'une poursuite est intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus, le Collège recommande de faire preuve d'une grande prudence. Le Collège propose d'ajouter une précision selon laquelle le syndic ne peut requérir une telle mesure qu'après avoir pris en compte certains éléments, tels que la protection du public, l'importance de maintenir sa confiance envers les membres de l'ordre, de même que la nature et la gravité de l'infraction. De même, le *Code des professions* devrait prévoir que le lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession est considéré en tout temps par le conseil de discipline au moment de rendre sa décision.

(page 26)

RECOMMANDATION #19

Relativement à la proposition visant à inclure, au chapitre des déboursés disciplinaires, les frais de l'ordre engagés pour faire enquête, le Collège suggère plutôt que l'article 151 du *Code des professions* soit modifié afin d'établir clairement une liste de frais pouvant être exigés par l'ordre, et ce, de manière à appliquer le principe de l'utilisateur-payeur.

(page 26)

RECOMMANDATION #20

Le Collège propose de majorer le plancher des amendes que peut imposer le conseil de discipline pour chaque chef contenu dans la plainte à plus de 3000 \$.

(page 26)

RECOMMANDATION #21

Le Collège, bien qu'il estime qu'il y a lieu d'augmenter davantage le plancher des amendes imposées en matière d'exercice illégal, propose qu'un registre des personnes reconnues coupables de cette infraction soit mis sur pied et diffusé dans des sites Web appropriés. De plus, le Collège propose qu'un représentant de l'ordre soit partie prenante lors des négociations relatives au paiement des amendes et que les actifs et passifs des individus soient vérifiés avant de conclure à leur incapacité de payer.

(page 26)

Le 27 juillet 2015

Maître Jean Paul Dutrisac
Président
Office des professions du Québec
800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3

Objet : Consultation sur le premier volet de la réforme du *Code des professions*

Monsieur le Président,

En suivi à votre courriel du 8 juillet 2015 et en réponse à la demande de la ministre de la Justice, Me Stéphanie Vallée, nous vous transmettons les commentaires du Collège des médecins du Québec (CMQ) concernant le premier volet de la réforme du *Code des professions* qui s'intéresse particulièrement à la gouvernance de l'Office et de celle des ordres professionnels.

Le CMQ manifeste ainsi son accord avec la réforme du *Code des professions* et souhaite une consolidation du système professionnel québécois dans son rôle de protection du public et d'autorégulation.

Vous constaterez, à la lecture de nos commentaires, que nous appuyons la majorité des suggestions soumises. Par ailleurs, le CMQ apporte quelques précisions concernant le nombre et la composition des conseils d'administration des ordres, les pouvoirs du comité exécutif ainsi que des nuances concernant la fonction de président et de directeur général. Le CMQ vous rappelle que les 46 ordres ont tous un objectif commun, mais un nombre de membres et des cultures variables dont on doit tenir compte.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos commentaires, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,



Charles Bernard, M.D.

CB/mc

p. j.

c. c. Maître Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

Premier volet de la réforme du *Code des professions*

COMMENTAIRES DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

SUR LES ÉNONCÉS D'INTENTION :

Contexte

Le Collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada a été incorporé en 1847. La grande charte de 1847 donnait au Collège le pouvoir d'établir ses propres règlements pour l'étude et la pratique de la médecine. Le Service des études médicales a été l'une des premières directions du Collège des médecins à être créée.

En raison de ses origines historiques, le Collège des médecins du Québec (CMQ) a toujours entretenu des liens privilégiés avec les facultés de médecine du Québec. Depuis la création du CMQ, les doyens des quatre facultés de médecine du Québec occupent un siège au Conseil d'administration (CA). De plus, des représentants du Collège siègent à de nombreux comités portant sur le développement de la formation médicale au Canada et sur l'agrément des programmes universitaires de formation postdoctorale en médecine. Le CMQ est le seul collège canadien à délivrer des certificats de spécialiste et à faire, en partenariat avec le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et le Collège des médecins de famille du Canada, l'agrément des programmes de formation postdoctorale des universités de sa province. Dans les autres provinces, cette fonction est dévolue au Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et au Collège des médecins de famille du Canada.

Au cours des années, le CMQ a expérimenté différents modèles de gouvernance, lesquels prévoyaient, à certaines époques, la nomination d'un directeur général. En 2004, le CMQ a entrepris une réflexion portant sur sa gouvernance et sa structure organisationnelle. Cet exercice s'est soldé par l'adoption de la structure actuelle comportant un président-directeur général et un secrétaire de l'ordre. Cette décision du CA a été motivée par le souci d'établir une ligne hiérarchique claire au sein de l'organisation. En effet, l'expérience des années antérieures avait démontré que les fonctions du secrétaire de l'ordre prévues au *Code des professions* étant de nature plutôt générale, il arrivait que ce dernier se comporte progressivement et officieusement comme un directeur général. De plus, au même moment, un président à temps plein, donc très présent au sein de l'organisation, tendait, sans en avoir le titre, à agir lui aussi en fin de compte comme un directeur général. Ainsi, afin de prévenir le développement informel de deux paliers hiérarchiques, laquelle situation engendre inévitablement de la confusion quant au partage des responsabilités et aux lignes d'autorité, le CA du CMQ avait pris la décision en 2005 de fusionner en un seul poste le rôle de président et de directeur général.

En 2010, le CMQ a entrepris des travaux visant à moderniser la *Loi médicale*. Le résultat de ces travaux a été communiqué à l'Office des professions le 18 octobre 2011 et l'analyse de cette demande est toujours en cours, notamment en raison du fait que certaines des modifications demandées touchent à des éléments de gouvernance. En conséquence, le CMQ souhaite que l'Office lui indique le suivi qui sera apporté à ses demandes de modifications à la *Loi médicale*, tant relativement aux éléments touchant la gouvernance que pour l'ensemble des autres modifications, dans le contexte de la réforme du *Code des professions*.

1. Gouvernance et fonctions de l'Office

1.1. Composition du conseil d'administration de l'Office

- C. Le CMQ n'a pas de commentaires à formuler relativement aux modifications proposées.

1.2. Rapport d'activités de l'Office

- C. Le report de la production du rapport d'activités de l'Office du 30 juin au 30 septembre ne pose aucune difficulté. Si ce délai permet à l'Office une meilleure reddition de comptes, nous ne pouvons qu'approuver cette proposition. Le défi pour l'Office n'est cependant pas lié à ce type de délai, mais réside bien plus dans les actions concrètes quant à des situations problématiques. Nous souhaitons que le rapport de l'Office soit plus complet et plus transparent.

1.3. Fonctions de l'Office

- C. Nous sommes en parfait accord avec toute proposition à l'effet de doter l'Office d'outils supplémentaires afin de mieux jouer son rôle de surveillance. Nous avons toujours été favorables à la plus grande transparence possible de notre ordre face à l'Office, et ce, autant en ce qui concerne nos activités de contrôle de l'exercice de la profession que nos finances.

Plus encore, nous croyons que l'Office doit pouvoir forcer un ordre faisant preuve de négligence, d'incurie et de manque de diligence à mettre en place toute mesure propre à assurer la protection du public. Il en va de la crédibilité de l'ensemble du système professionnel. Le *Code des professions* doit clairement énoncer ces pouvoirs. Le rapport annuel devrait être mieux structuré et contenir des paramètres et des indicateurs qui permettraient à l'Office d'évaluer la performance des ordres professionnels.

1.4. Pouvoir d'enquête de l'Office

- C. Nous ne pouvons que nous réjouir que l'Office se dote de pouvoirs d'enquête sur les ordres en matière financière. Plus encore, nous croyons que l'Office devrait pouvoir examiner les livres comptables des ordres, les soumettre à une forme d'audit financier. Ici encore, nous estimons que cet élargissement des pouvoirs de l'Office contribuerait à rehausser la crédibilité du système professionnel.

Nous pensons que ce pouvoir envisagé doit passer par la possibilité que l'ordre démontre une transparence complète face à l'Office. Le CMQ a souvent manifesté son désir d'être plus transparent et d'aller au-delà des canevas que le rapport annuel propose. Le règlement sur le rapport annuel des ordres doit être revu et doit permettre

à l'Office et aux autorités gouvernementales de constater avec plus de facilité l'ampleur des activités réalisées au sein des ordres (ex.: modes alternatifs à la citation disciplinaire, engagements volontaires des professionnels, etc.) ainsi que la réelle santé financière d'un ordre.

Le CMQ a récemment eu l'occasion de faire part de sa vision à différents ministres du Gouvernement du Québec relativement à la réelle transparence dont les ordres et l'Office doivent faire preuve.

Nous désirons profiter du présent document afin de réitérer notre position à cet égard, en rappelant que la transparence des ordres doit passer par un rapport d'activités beaucoup plus complet et d'un rapport financier plus exhaustif.

Un système professionnel transparent doit permettre au public de connaître et de comprendre toutes les actions qui concernent le contrôle et la surveillance de l'exercice d'une profession. Les engagements des professionnels, les stages, tutorats et cours imposés doivent être connus du public. La transparence devrait être de cette nature, plutôt que celle relative aux détails des dépenses des dirigeants.

1.5. Cotisation

- C.** L'idée que l'Office puisse fixer le montant de la cotisation professionnelle devant être exigée par un ordre, s'il estime que le montant fixé est insuffisant pour remplir ses obligations liées à la protection du public, est séduisante, mais nous estimons que ce moyen est utopique. Nous comprenons l'importance de s'assurer que chacun des ordres ait les leviers financiers nécessaires pour remplir son mandat et nous ne pouvons pas nous y opposer. Cependant, nous aimerions connaître les balises et les indicateurs qui permettront à l'Office de constater l'insuffisance de ces moyens financiers. S'agira-t-il d'une grille « per capita » ou d'une évaluation plus subjective? Le défi pour réaliser un tel objectif nous semble gigantesque et nous ne sommes pas certains qu'il puisse être relevé.

En matière de cotisation, deux situations problématiques peuvent se produire : soit que l'ordre (CA) est irresponsable et ne demande pas une cotisation suffisante pour protéger le public, soit que les membres réunis en assemblée générale refusent d'approuver la cotisation suggérée par l'ordre. Dans le premier cas, nous estimons qu'il s'agit d'une situation qui donne ouverture à une mise en tutelle de l'ordre. Dans le second cas, nous proposons qu'un mécanisme d'arbitrage par l'Office des professions soit ajouté au *Code des professions*, afin de sortir l'ordre de l'impasse et de lui permettre de s'acquitter de sa mission de protection du public.

Dans tous les cas, la proposition de l'Office de pouvoir fixer lui-même la cotisation des membres devrait se faire après discussion avec les représentants de l'ordre en question ou même du CA de cet ordre, afin qu'il y ait adéquation entre le montant de

la cotisation et les ressources disponibles qui doivent être déployées par l'ordre pour assurer la protection du public.

1.6. Nomination d'un représentant du public au comité de révision

- C. Cette suggestion (nomination directe de l'Office) étonne, étant donné que la nomination des représentants du public siégeant au comité de révision se faisait par le CA de l'ordre à partir d'une liste de personnes établie par l'Office des professions. La proposition laisse supposer que les ordres ont une complète latitude en pareille matière, même si tel n'est pas le cas. Cette latitude permet actuellement à un ordre de choisir, parmi les personnes désignées par l'Office, celle qui possède les compétences complémentaires à celles de ses membres et qui sera en mesure d'apporter la meilleure contribution à ce comité.

Le CMQ comprend que l'Office souhaite également, par cette modification, faire en sorte que les représentants désignés par l'ordre pour siéger au comité de révision ne soient pas également membres du CA. Quoique la présence des administrateurs (élus et représentants du public) au sein du comité de révision semble avoir bien servi le CMQ depuis 1994, il faut comprendre que cette présence est une source potentielle de conflits d'intérêts. En effet, l'administrateur est celui qui doit porter un jugement sur l'enquête du syndic et celui qui nomme ou destitue le même syndic. Si l'on doit appliquer une telle séparation, nous estimons que le *Code des professions* devrait alors prévoir une reddition de comptes étoffée du comité de révision auprès du CA, afin que ce dernier puisse saisir et comprendre la qualité du travail réalisé au sein de son bureau du syndic.

2. Organisation et gouvernance des ordres professionnels

2.1. Nouveau modèle de gouvernance des ordres

Conseil d'administration

- C. Nous sommes d'accord avec la proposition d'actualisation des responsabilités du CA. La liste proposée à cet égard dans le document d'énoncés d'intention correspond à ce que l'on trouve généralement dans les ouvrages traitant de la gouvernance des organisations. Nous sommes également favorables à confier au CA le devoir de surveillance générale de l'ordre.

Directeur général

- C. Le CMQ comprend les raisons qui motivent l'Office à ajouter la fonction de directeur général dans le *Code des professions*. Il est vrai que les fonctions de directeur général et de président visent deux profils forts différents. D'une part, l'on cherchera chez le directeur général un gestionnaire des ressources de l'organisation, tandis que chez le président, ce sont les qualités de leader, de visionnaire et de porte-parole qui seront

attendues. Il s'agit de fonctions complémentaires qui, généralement, ne se trouvent pas au sein d'un même individu. Soulignons toutefois qu'il n'y a pas de structure ou d'organigramme qui puisse mettre à l'abri un ordre de quelque dérapage que ce soit. Tel n'est pas l'enjeu ici. Nous ne croyons pas qu'une interdiction, prévue au *Code des professions*, de cumuler des fonctions de président du CA et de directeur général favorisera davantage l'instauration d'une culture de saine gouvernance au sein des ordres professionnels. L'enjeu relève beaucoup plus d'une structure qui correspond aux besoins de l'organisation et des ressources humaines dont cette dernière dispose.

En conséquence, le cumul des fonctions ne devrait pas être interdit par le Code, mais plutôt laissé à la discrétion de l'organisation. Il est vrai que le cumul concentre les rôles et responsabilités à la fois administratives et politiques chez une seule personne, mais nous sommes d'avis que la mise en place de comités, tels que ceux sur la gouvernance et la vérification, permet d'établir un juste équilibre dans le partage des pouvoirs.

Par ailleurs, le CMQ estime que la fonction de secrétaire de l'ordre devrait être actualisée et bonifiée. Le rôle de ce dernier ne devrait pas être limité à agir à titre de secrétaire du CA et de responsable du tableau de l'ordre. Le secrétaire devrait aussi se voir attribuer la fonction de coordonnateur des activités professionnelles de l'ordre.

Si le Code édicte des pouvoirs plus étendus au secrétaire en matière d'activités professionnelles, ce dernier pourra composer avec un président-directeur général, et ce, qu'il y ait cumul ou non de ces fonctions.

Comité exécutif

- C. La proposition concernant le CE étonne, tant à ce qui a trait à son aspect « non décisionnel » qu'à l'égard des fonctions que l'on souhaite accorder au CA. Présentement, le *Code des professions* confie au CA le pouvoir de rendre de nombreuses décisions individuelles visant les membres de l'ordre. À titre d'exemple, mentionnons les dispositions visant l'inscription au tableau de l'ordre, la délivrance d'un permis et l'imposition d'un stage ou d'une limitation d'exercice. Le document d'orientation ne fait pas mention de ces décisions individuelles dans l'énumération des responsabilités du CA et n'indique pas à qui celles-ci seraient confiées. Toutefois, même avec un CA réduit à 16 membres, nous estimons qu'en raison de la nature de ces décisions, un CA de 16 personnes ne saurait être un forum approprié pour entendre des demandes qui visent un membre. Certains ordres peuvent avoir choisi de déléguer ces décisions à un autre comité. Toutefois, dans ce cas, le CE devient alors l'instance de révision. Là encore, le CA ne nous paraît pas être le forum approprié pour entendre ces appels.

En conséquence, le CMQ souhaite maintenir son CE et est d'avis que, pour les ordres qui estiment qu'un CE est nécessaire, ce dernier devrait pouvoir avoir le plein pouvoir décisionnel dans l'administration courante des affaires de l'ordre. La systématisation

des structures des 45 ordres pose un problème important, soit celui de comparer des réalités différentes. À titre d'exemple, le CMQ organise annuellement des centaines de stages (perfectionnement/évaluation), rend des décisions imposant ces stages et en constate le succès ou l'échec. L'expérience des dernières décennies nous a enseigné que le CE constitue un forum approprié pour l'exercice de ce type de pouvoirs.

2.2. Composition du conseil d'administration d'un ordre professionnel

- C.** Le CA du CMQ est actuellement composé de 28 administrateurs, répartis comme suit : vingt des administrateurs sont élus de la manière prévue par la *Loi médicale* et le *Code des professions*, quatre autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions et quatre autres administrateurs sont nommés par les facultés de médecine de l'Université Laval, de l'Université de Montréal, de l'Université McGill et de l'Université de Sherbrooke, à raison d'un administrateur par faculté.

Le CMQ est d'avis que la taille actuelle de son CA ne l'empêche pas d'être efficient, réactif et de remplir le rôle que le législateur lui a confié. La diminution du nombre d'administrateurs ne doit pas être vue comme une équation d'efficacité et d'efficience. S'il est vrai que certains ordres ont estimé que le nombre élevé d'administrateurs avait pour effet d'alourdir et de ralentir les échanges, les débats et les prises de décisions, tel n'est pas le cas au CMQ. Nous croyons que la richesse de notre ordre se trouve au sein de la diversité de ses 28 décideurs, lesquels représentent les régions, le milieu de l'éducation et les différentes spécialités (60). La réduction du nombre d'administrateurs passe nécessairement par une diminution du nombre de représentants des différentes régions du Québec. Croire que l'ensemble des régions du Québec, en dehors de Québec et de Montréal, forme un tout que l'on peut appeler « les régions », c'est laisser entendre que les réalités gaspésiennes sont les mêmes que celles en Abitibi, à Sherbrooke ou à Gatineau. Cela relève d'un manque de considération à l'égard des professionnels, mais surtout du public de ces divisions régionales. Au sein de plusieurs ordres, la majorité des membres se trouvent dans la grande région de Montréal et cela pourrait faire en sorte qu'une majorité des administrateurs élus proviennent de Montréal/Laval/Montérégie. Une telle solution serait malheureuse, car elle est réductrice.

Considérant la diversité particulière de la profession médicale, les enjeux présents dans les domaines social, sanitaire et éthique ainsi que les défis que posent ces enjeux, nous sommes d'avis que la composition actuelle de notre CA et son mode de fonctionnement sont d'une efficacité remarquable, et ce, malgré le nombre élevé d'administrateurs. De plus, en raison de la relation privilégiée et historique du CMQ avec les facultés de médecine, nous estimons qu'il est nécessaire que les vices-doyens soient présents au CA. À cet égard, ajoutons également que la présence des doyens à la table du CA assure une meilleure cohérence entre les besoins terrains et les milieux de formation. Cette relation étroite permet au CMQ d'éviter les écueils que vivent plusieurs ordres professionnels qui doivent composer avec une formation qui ne

correspond pas adéquatement aux activités qui leur sont réservées ou aux besoins des employeurs.

Soulignons également que le CMQ, contrairement au Barreau du Québec, n'a pas de « sections ». Ainsi, la seule façon qu'ont les médecins de s'impliquer au sein de l'ordre est d'être membre du CA.

Nous comprenons que la volonté de l'Office est de fixer à 25% le seuil minimum d'administrateurs représentant le public. Nous sommes favorables à une augmentation de la proportion de représentants du public à un seuil minimal de 20%. Toutefois, nous sommes d'avis que les règles de sélection de ces représentants devraient être revues afin que ces personnes soient nommées en fonction des compétences complémentaires qu'elles peuvent apporter au CA de l'ordre. Les critères actuels de compétence et la procédure suivie aux fins de dresser une liste d'administrateurs nommés par l'Office manquent de clarté et de transparence. Il est urgent que des règles claires, accessibles et publiques encadrent ces nominations. Ces règles devraient également prévoir un processus de destitution de ces administrateurs. L'Office doit déterminer de façon rigoureuse les critères de compétence recherchés et l'on devrait exiger la consultation des ordres avant de procéder à des nominations.

Quant à la présence de jeunes professionnels au sein de conseils d'administration, nous croyons qu'elle devrait être encouragée et que tous les ordres devraient inciter leurs jeunes membres à s'impliquer aux fins de la protection du public. Cependant, nous pensons qu'il ne devrait pas y avoir une obligation en ce sens.

Pour conclure sur ce point, nous suggérons de maintenir à 28 le nombre de membres à notre CA, de faire passer le nombre de représentants du public de 4 à 6 et, ultimement, de réduire le nombre de représentants des facultés de médecine de 4 à 2.

2.3. Pouvoirs accrus aux administrateurs nommés

- C.** Il ne doit pas y avoir différentes classes ou catégories d'administrateurs au sein d'un CA. Les administrateurs nommés, tant les représentants du public que ceux des facultés de médecine devraient avoir les mêmes pouvoirs que les élus. Ils devraient pouvoir siéger au sein des mêmes comités et avoir un droit de vote équivalent.

2.4. Code d'éthique

- C.** Il s'agit d'une bonne suggestion, bien qu'il n'y ait pas de problème à ce niveau au CMQ.

2.5. Éligibilité des administrateurs

- C. Un administrateur ne devrait effectivement pas être éligible s'il occupe une fonction au sein d'une association ou d'un organisme dont le but est de défendre les intérêts des membres. La proposition devrait aller plus loin en prévoyant une période de « transition » entre le moment où le professionnel est élu au sein d'une telle association (ou fédération) et celui où il désire se présenter à titre de candidat à l'ordre. Cette période devrait être d'un minimum de trois ans, aux fins d'éviter toute forme de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts.

De plus, la définition de la notion d'association devrait être suffisamment large afin d'englober les regroupements canadiens, québécois, régionaux et locaux de professionnels. Ces règles devraient empêcher en tout temps les élus de pouvoir remplir un double rôle, soit celui de protecteur du public et celui de protecteur des membres de l'ordre visé.

2.6. Le président

- C. Nous sommes en accord avec l'idée de limiter à deux le nombre de mandats consécutifs du président, avec un terme maximum de quatre ans. Dans le cadre de notre demande de modernisation de la *Loi médicale*, nous avons choisi de limiter à deux les mandats consécutifs. Nous croyons qu'un ancien président pourrait revenir à la tête de l'ordre pourvu qu'il laisse passer au moins un mandat de quatre ans. Nous partageons également le point de vue de l'Office de ne pas donner au président un vote prépondérant.

Peu importe le mode de suffrage choisi (universel ou par administrateurs), le président de l'ordre devrait avoir été membre du CA au préalable pendant au moins deux ans ou avoir eu un lien d'emploi pendant deux ans avec l'ordre afin qu'il comprenne mieux les enjeux, le rôle et la mission de protection du public de l'ordre.

Relativement au mode de suffrage, le CMQ a demandé à ce que le mode d'élection du président par les administrateurs soit fixé dans la *Loi médicale* et que la durée et le nombre de mandats y soient également déterminés. Aucune limite quant au nombre de mandats des administrateurs n'est souhaitée, mais la durée de leur mandat est aussi de quatre ans.

2.7. Cotisation

- C. Tout en comprenant l'objectif derrière l'idée de faire adopter une partie de la cotisation par les membres et une autre partie par le CA (protection du public), nous ne croyons pas que cela s'avérera une solution applicable. Les différents services offerts par les ordres ont tous un lien avec la protection du public et les débats qui vont émaner de cette séparation seront source de conflits et de litiges. En effet, la subdivision entre les

activités de l'ordre en lien ou non avec la protection du public constitue un exercice complexe, voire impossible. Si l'on convient que les activités liées aux enquêtes (syndic), à l'inspection professionnelle et à la discipline sont propres à la protection du public, plusieurs autres secteurs ont aussi un lien direct ou indirect avec la mission première de l'ordre. À titre d'exemple, voici quelques éléments nous semblant liés à la protection du public :

- arbitrage de compte;
- fonds d'indemnisation;
- tableau de l'ordre;
- cession de dossiers;
- formation continue;
- agrément des programmes de formation postdoctorale
- réglementation sur le contrôle des stages
- exercice illégal;
- comité de révision;
- communication;
- services informatiques.

Le système professionnel repose sur l'autorégulation et, conséquemment, l'on devrait laisser aux membres de l'ordre le soin d'adopter les montants de cotisation requis. Depuis 1973 le système a fait suffisamment ses preuves pour nous faire la démonstration que les professionnels du Québec acceptent le système actuel. S'il devait arriver qu'une augmentation de cotisation soit refusée (cas exceptionnel), l'Office pourrait être doté de pouvoirs d'enquête et, ultimement, de celui de pouvoir fixer la cotisation en pareille circonstance.

2.8. Échange d'information entre syndicis

- C.** Nous sommes en accord avec cette proposition qui favorise la protection du public et qui assure le maintien de la confiance du public dans les ordres professionnels. Le serment de discrétion du syndic ne doit pas être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndicis des différents ordres professionnels. Le CMQ est favorable à la réalisation d'enquêtes multidisciplinaires (interordres). Toutefois, nous nous interrogeons à savoir en quoi la proposition de l'Office est-elle différente de ce qui existe déjà en vertu de l'article 108.10 du *Code des professions* et quelle est la portée de la mention « sauf en ce qui concerne les informations visées par le secret professionnel » considérant que la majorité sinon la totalité des informations recueillies par les syndicis sont visées par le secret professionnel?

2.9. Collusion et corruption

- C.** La proposition des énoncés d'intention vise l'ajout de normes déontologiques précises au sein des codes de déontologie des ordres en matière de corruption et de collusion.

Cette proposition est étonnante puisque l'article 59.1.1 du *Code des professions* édicte déjà depuis 2013 que les actes impliquant la collusion, la corruption, la malversation, l'abus de confiance ou le trafic d'influence constituent des actes dérogatoires à la dignité de tout professionnel. De plus, l'article 87 du *Code des professions* permet déjà à un ordre professionnel d'ajouter à son code de déontologie des infractions criminelles en lien avec l'exercice de sa profession.

La proposition des énoncés est surprenante considérant que nous ne sommes pas en droit criminel, où la création d'infractions spécifiques est nécessaire. La faute professionnelle n'est pas une faute criminelle, ni pénale. L'infraction peut être prévue au *Code des professions*, à la loi particulière ou aux règlements et doit nécessairement avoir un lien avec l'exercice de la profession. Certains actes peuvent tout de même constituer une infraction disciplinaire s'ils portent atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession.

Le *Code des professions* permet de poursuivre le membre d'un ordre professionnel pour un acte qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession, et ce, sans que cette infraction soit explicitement prévue par son code de déontologie ou par une disposition spécifique. Il s'agit d'une caractéristique qui distingue le droit disciplinaire du droit criminel. Il est de l'essence même des règles déontologiques d'être libellées en termes suffisamment généraux pour prévoir l'inclusion de toute situation qui constitue un manquement à l'éthique professionnelle.

2.10. Formation en éthique et déontologie

C. Nous sommes en accord avec cette proposition.

2.11. Immunité disciplinaire pour les lanceurs d'alerte

C. Il s'agit d'un outil intéressant dont devrait disposer le syndic, et ce, à sa discrétion. Cette immunité, une fois accordée par le syndic, pourrait protéger le délateur contre le dépôt d'une plainte privée.

Cette proposition doit également se lire de concert avec l'obligation que l'on trouve au sein de plusieurs codes de déontologie voulant qu'un professionnel doive aviser son ordre lorsqu'il constate qu'un confrère est inapte, incompetent, malhonnête, ou qu'il a posé des actes contrevenant aux dispositions déontologiques prévues par l'ordre.

2.12. Adresse électronique obligatoire

C. À défaut de modifications législatives suffisantes, le consentement éclairé d'un membre doit être obtenu avant de lui imposer la réception de documentation obligatoire de la part de son ordre professionnel par la voie des technologies de l'information. À cette fin, le texte des articles 2 et 29(2) de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* prévoit la liberté de choix de quiconque

quant à l'utilisation d'un support ou d'une technologie et précise que nul n'est tenu d'accepter ou de recevoir un document sur un autre support que le papier ou au moyen d'une technologie dont il ne dispose pas. La situation actuelle, sans modification législative (ou conclusion d'une convention spécifique), ne permet ni d'imposer l'utilisation des technologies de l'information aux membres du CMQ, ni d'imposer aux membres de recevoir de la documentation obligatoire par l'entremise de moyens technologiques.

En conséquence, comme plusieurs des communications à nos membres ne sont faites que sur support numérique, une obligation pour le professionnel de fournir une adresse électronique à son ordre doit être ajoutée au *Code des professions*.

3. Propositions *ad hoc*

3.1. Augmentation des sanctions

- C. Nous sommes d'accord avec cette proposition, mais nous ne croyons pas qu'elle aura une incidence notable sur la réduction du nombre d'infractions. En effet, la plupart des personnes condamnées pour exercice illégal sont insolvables et ne paient pas leurs amendes. Comme moyen de prévention, nous suggérons plutôt l'instauration d'un registre provincial des personnes ayant été trouvées coupables d'exercice illégal ou d'usurpation du titre.

3.2. Campagne électorale à la présidence

- C. Nous sommes d'accord avec l'instauration de balises pour encadrer les campagnes électorales des professionnels candidats à la présidence d'un ordre ou à un poste d'administrateur, incluant des balises sur les modalités de communication entre les candidats et les membres, tant sur support papier qu'à l'aide des médias sociaux.

3.3. Assemblée générale extraordinaire

- C. Nous sommes d'accord avec la proposition d'exiger qu'à la suite de la demande d'une assemblée générale extraordinaire des membres, celle-ci soit convoquée dans un délai de 30 jours.

Commentaires généraux sur l'ensemble des énoncés (facultatif)

- C. En résumé, le CMQ est favorable à une augmentation des pouvoirs de contrôle et de surveillance de l'Office des professions. Il souhaite que la modernisation des normes portant sur la gouvernance des ordres se fasse dans le respect de la particularité et de la culture propre à chaque profession. Le CMQ est d'accord pour augmenter la proportion des représentants du public au sein de son CA et pour les reconnaître comme des membres à part entière. Quant à la cotisation, nous ne croyons pas que la

fixation du montant global puisse être scindée entre les sommes allouées aux activités liées à la mission primaire et celles en lien avec des missions secondaires. La cotisation forme un tout qui ne peut être facilement départagé. Toutefois, nous suggérons l'ajout d'un arbitrage par l'Office des professions pour sortir de l'impasse les ordres qui pourraient se trouver dans une situation de conflit avec leurs membres réunis en assemblée générale.

2015-07-27

PAR COURRIEL

Le 3 décembre 2015

Maître Jean Paul Dutrisac
Président
Office des professions du Québec
bureau.presidence@opq.gouv.qc.ca

Objet : Addenda à l'énoncé d'intention – Premier volet de la réforme du *Code des professions*

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre lettre du 24 novembre 2015, c'est avec plaisir que je vous sou mets les commentaires du Collège des médecins du Québec concernant le document « Addenda à l'énoncé d'intention – Premier volet de la réforme du *Code des professions* ».

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le président-directeur général,



Charles Bernard, M.D.

CB/mc

p. j.

Premier volet de la réforme du *Code des professions*

COMMENTAIRES SUR L'ADDENDA À L'ÉNONCÉ D'INTENTION DE :

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

Remarques préliminaires

Le Collège des médecins du Québec tient d'abord à préciser que l'admission à la profession médicale comporte certaines particularités que l'on ne retrouve pas au sein d'autres ordres. En effet, l'accès à la profession médicale est fortement contingenté et le nombre de postes disponibles, tant pour les personnes formées au Québec que pour celles formées à l'étranger, est déterminé par décret du gouvernement.

À cette situation s'ajoute le fait, comme pour plusieurs autres professions, que le Collège ne dispose d'aucun moyen pour forcer l'admission de candidats dans les programmes de médecine ou dans les programmes de résidence. À cet égard, soulignons que l'admission dans les facultés de médecine s'effectue par l'entremise du *Service canadien de jumelage des résidents* (CaRMS), un organisme sans but lucratif qui offre un service de candidature et de jumelage des programmes de formation médicale postdoctorale partout au Canada.

En conséquence, il nous semble qu'une part importante des insatisfactions et des plaintes qui peuvent surgir dans le cadre du processus d'admission à la profession médicale relèvent de ce contexte particulier qui échappe au contrôle du Collège.

Par ailleurs, le Collège aurait souhaité connaître les objectifs poursuivis par l'Office avec l'élargissement de la compétence du commissaire aux plaintes. Il est en effet plus aisé d'examiner une proposition à la lumière des objectifs poursuivis afin de formuler des commentaires pertinents au regard du contexte de la profession médicale.

1. Préciser et élargir la compétence du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles à l'ensemble du processus d'admission

1.1. Désignation : commissaire à l'admission aux professions

C. La description que l'on trouve au point 1 de l'addenda nous laisse croire à un important changement d'orientation du mandat du commissaire. On peut lire que la compétence du commissaire serait étendue à «l'ensemble des mécanismes d'admission menant à l'inscription au tableau d'un ordre professionnel et aux autorisations d'exercer, incluant les ententes conclues par un ordre avec une tierce partie». Est-ce que nous devons comprendre de cette intention que la compétence du commissaire s'étendrait aux personnes formées au Québec? Également, est-ce que cela signifie qu'il y aurait chevauchement entre la compétence de l'Office, qui doit

analyser, recommander pour approbation ou approuver, selon le cas, le contenu des règlements établissant les normes d'admission à une profession et la compétence du commissaire, qui pourrait émettre des recommandations sur ces mêmes matières, notamment en ce qui a trait aux ententes avec les tierces parties?

Nous nous interrogeons également sur l'étendue de la compétence que l'on souhaite accorder au commissaire en matière d'autorisations d'exercer. Vise-t-on ici uniquement les autorisations spéciales ou toutes autres formes d'autorisations, telles que celles accordées par un règlement adopté en application de l'article 94h) du *Code des professions*?

Le Collège est d'avis que la compétence du commissaire devrait être circonscrite aux questions relatives à l'admission aux ordres professionnels pour les personnes formées à l'étranger (PFE) comme le proposait le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI).

En conséquence, la désignation du commissaire devrait refléter l'étendue de son mandat. Ainsi, la désignation devrait être la suivante : commissaire à l'admission pour les personnes formées à l'étranger.

1.2. Avis et recommandations

- C. Dans quelle mesure le pouvoir de recommandation du commissaire pourra-t-il avoir un impact sur les décisions du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ou sur les admissions de candidats par les facultés de médecine ?

2. Désignation, délégation, immunité et protection

- C. Aucun commentaire.

2.1. Désignation d'un représentant du commissaire

- C. Le Collège est d'accord avec la proposition de clarifier le statut juridique des analystes du bureau du commissaire.

2.2. Délégation par le commissaire de ses pouvoirs d'enquête

- C. Le Collège est d'accord avec la proposition de permettre au commissaire de s'adjoindre des experts à qui il confierait des enquêtes.

2.3. Déclarations non recevables et responsabilité civile non engagée devant une instance judiciaire

- C. Le Collège est d'accord avec cette proposition.

2.4. Immunité du commissaire et des employés qu'il dirige

C. Le Collège est d'accord avec cette proposition.

2.5. Protections procédurales

C. Le Collège est d'accord avec cette proposition.

3. Cohérence des processus

C. Aucun commentaire.

Commentaires généraux sur l'énoncé (facultatif)

C. Considérant que la gestion des effectifs médicaux ne relève pas du Collège des médecins, mais que les décisions prises par le MSSS à cet égard contribuent dans une large mesure à générer des insatisfactions chez les personnes formées à l'étranger qui souhaitent venir exercer la médecine au Québec, nous craignons que l'élargissement de la compétence du commissaire, pour ce qui est de la profession médicale, n'ait pour effet que de créer des attentes qui excéderont les pouvoirs du commissaire.

Décembre 2015